

## LETTRE D'ENTENTE NO 2011-04

entre

L'Université du Québec en Outaouais  
ci-après désignée « l'Université »

et

Le Syndicat du groupe professionnel de l'Université du Québec en Outaouais  
ci-après désigné « le Syndicat »

**OBJET :** Entente sur la priorité devant être accordée à tout professionnel déjà à l'emploi de l'Université pour un poste de professionnel à combler (clause 6-3.05 a))

---

**ATTENDU** qu'il existait entre l'Université et le Syndicat un litige concernant l'interprétation et l'application de la clause 6-3.05 a) de la Convention collective de travail;

**ATTENDU** que cette divergence d'interprétation et d'application s'est transposée dans le cadre du grief déposé par le Syndicat, portant le numéro 2009-02;

**ATTENDU** que dans le cadre de l'audition de ce grief, une décision interlocutoire a été rendue par l'arbitre, Me Pierre Laplante, en date du 26 octobre 2010, concernant l'interprétation des termes « le professionnel déjà à l'emploi de l'Université », mentionnés à la clause 6-3.05 a) de la Convention collective de travail;

**ATTENDU** que, selon les parties, les conclusions retenues par l'arbitre de griefs apparaissent ambiguës et difficilement applicables;

**ATTENDU** en conséquence, que les parties désirent clarifier, elles-mêmes, l'interprétation et l'application de la clause 6-3.05 a) de la Convention collective de travail en remplaçant cette disposition par un texte plus clair;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

2. Le paragraphe a) de la clause 6-3.05 de la Convention collective de travail qui se lit comme suit :

« **6-3.05 a)** *Le professionnel déjà à l'emploi de l'Université a priorité sur tout autre candidat provenant de l'extérieur de l'unité de négociation à la condition qu'il réponde aux exigences normales du poste. Le fardeau de la preuve de l'incapacité du professionnel à satisfaire aux exigences normales du poste incombe à l'Université. »*

est remplacé par ce qui suit :

« **6-3.05 a)** *Le professionnel qui occupe un poste, le professionnel qui occupe un emploi provisoire et le professionnel ayant accumulé 180 jours dûment travaillés ou plus et étant mis à pied au moment de l'affichage du poste, a priorité sur tout autre candidat, à la condition qu'il réponde aux exigences normales du poste et qu'il transmette sa demande à cet effet, tel que requis à la clause 6-3.03.*

*Le fardeau de la preuve de l'incapacité du professionnel à satisfaire aux exigences normales du poste incombe à l'Université. »*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau ce 6<sup>e</sup> jour du mois juin 2011.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS




Mario Auclair  
Directeur  
Service des ressources humaines



Marc-André De Blois  
Conseiller en gestion des  
ressources humaines

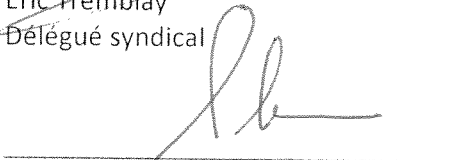
SYNDICAT DU GROUPE PROFESSIONNEL DE L'UQO



Antoine Shaneen  
Président



Éric Tremblay  
Délégué syndical



Bernard Gaucher  
Président  
Fédération du personnel professionnel  
des universités et de la recherche (FPPU)